



NOTE D'INFORMATION

Le don de jour de repos dans la fonction publique territoriale

Votre interlocuteur au CDG74 :
Service Expertise Juridique Statutaire
juridique@cdg74.fr - 04 50 51 98 50

SOMMAIRE

TEXTES DE REFERENCE	1
PREAMBULE	2
1. CHAMPS D'APPLICATION DU DON DE JOURS DE REPOS	2
2. NATURE DES JOURS DE REPOS	2
2.1 Nature des jours pouvant faire l'objet de dons	2
2.2 Nature des jours ne pouvant pas faire l'objet d'un don	3
3. PROCEDURE	3
3.1 Démarche de l'agent donateur	3
3.2 Démarche de l'agent bénéficiaire	3
3.3 La réponse de l'autorité territoriale	4
4. UTILISATION DES JOURS DONNES	4
4.1 La durée du congé	4
4.2 La gestion des jours de repos donnés non utilisés	5
4.3 L'incidence sur la rémunération et la carrière de l'agent bénéficiaire	5
5. MOYENS DE CONTROLE DE L'EMPLOYEUR	5

Textes de référence

Codes

- Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L621-6 à L621-7
- Code du travail

Lois

- Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant

Décrets

- Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public

Circulaires

- Note de gestion du 21 janvier 2019 relative au don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade élargi aux bénéficiaires des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap



Préambule

Le don de jour de repos à un autre agent public ou militaire relevant du même employeur est désormais possible pour différents motifs et concerne autant les fonctionnaires (titulaires comme stagiaires) que les agents publics contractuels.

1. Champs d'application du don de jours de repos

o Article 1^{er} du décret n° 2015-580 et Articles L621-6 à L621-7 du CGFP

Un agent public peut, **sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie** à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un CET (compte épargne-temps), au bénéfice d'un autre agent public **relevant du même employeur** :

- **Qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.**
- **Qui vient en aide à une personne proche atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.** Le proche du bénéficiaire doit être (*article L3142-16 du code du travail*) :
 - o Son conjoint,
 - o Son concubin,
 - o Son partenaire de PACS,
 - o Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
 - o Un collatéral jusqu'au quatrième degré,
 - o Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS,
 - o Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
 - o Un ascendant,
 - o Un descendant,
- **Qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.**

Remarque : La condition d'âge évoquée dans les dispositions ci-dessus s'apprécie à la date à laquelle s'effectue le don.

L'agent donateur et l'agent bénéficiaire doivent relever du même employeur, ce dernier s'entend :

- o Pour l'Etat de chaque département ministériel regroupant l'ensemble des services relevant d'un même secrétariat général de ministère ;
- o De chaque collectivité territoriale ;
- o De chaque établissement public quel que soit son statut juridique ;
- o De chaque autorité administrative indépendante ;
- o De toute autre personne morale de droit public ;
- o De toute personne morale de droit privé à laquelle sont rattachés des corps de fonctionnaires.

2. Nature des jours de repos

o Articles 2 et 3 du décret n° 2015-580

2.1 Nature des jours pouvant faire l'objet de dons

- **Les jours d'ARTT = d'aménagement et de réduction du temps de travail** ; ils peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- **Les jours de congés annuels** ; ils ne peuvent être donnés que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés pour un agent à temps plein et proratisé pour un agent à temps partiel ou à temps non complet.



Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment. En revanche, le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. Il peut être constitué de jours de nature différente dès lors que le nombre total de jours donnés est un entier.
Exemple : ½ journée de congé annuel et ½ journée de RTT.

2.2 Nature des jours ne pouvant pas faire l'objet d'un don

- Les jours de repos compensateur (accordés par exemple en compensation de travaux supplémentaires)
- Les jours de congé bonifié (⚠ jusqu'au 4 juillet 2024 inclus, [article 2 du décret n°2021-259](#))

3. Procédure

L'attribution de jours de repos donnés suppose impérativement que l'on s'assure de l'accord du bénéficiaire et qu'il remplisse bien les conditions requises. Les démarches incombent, selon l'organisation et le fonctionnement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, à l'autorité territoriale ou au secrétaire de mairie ou à la direction des ressources humaines.

3.1 Démarche de l'agent donateur

◦ [Article 3 du décret n° 2015-580](#)

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et ce sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été épargnés ou non sur un CET.

Cet agent souhaitant donner un ou plusieurs de ses jours de repos **doit signifier par écrit à l'autorité territoriale ce don et le nombre de jours de repos afférents**.

Avant de procéder au don, il n'est pas nécessaire que le donateur ait, préalablement au don, consommé tout ou partie de ses droits (congés annuels, jours ARTT, jours versés dans le CET, congé parental, le congé de présence parentale, ...) pour utiliser les jours donnés.

Un agent pourra effectuer plusieurs dons par an, dans la limite de ses droits à jours de repos, au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires identifiés.

Le don est définitif après accord du chef de service (bien que ce dernier ne puisse pas s'y opposer).

Un agent public donateur peut être :

- Un fonctionnaire territorial (titulaire ou stagiaire) ;
- Un agent contractuel de droit public.

Toutefois, ne pourra être considéré comme agent public donateur :

- Un agent contractuel de droit privé ;
- Un agent vacataire (ces derniers n'ayant pas de droits à congés).

3.2 Démarche de l'agent bénéficiaire

◦ [Articles 1 ; 4 et 4-1 du décret n° 2015-580](#)

Peut être bénéficiaire, tout agent public relevant du même employeur que le donateur, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;



- Vient en aide à une personne, proche du bénéficiaire du don comme précité, atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap ;
- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos doit formuler sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dont il relève.

Cette demande est accompagnée d'un certificat :

- **Certificat de décès** : dans le cas du décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent est le parent ou en assume la charge effective et permanente. Dans ce dernier cas, la demande doit également être accompagnée d'une **déclaration sur l'honneur** attestant cette prise en charge.
- **Certificat médical détaillé** remis sous pli confidentiel établi par le médecin attestant :
 - La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant dont la charge est assumée par l'agent ;
 - La particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap d'un proche de l'agent (précisé article L3142-16 du code du travail). Dans ce cas, la demande doit également être accompagnée d'une **déclaration sur l'honneur** de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

3.3 La réponse de l'autorité territoriale

○ *Articles 3 ; 4 et 4-1 du décret n° 2015-580*

Le chef de service et l'autorité territoriale sont informés du don de jours de repos et ne peuvent pas s'y opposer.

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. La validation du don est définitive après l'accord du chef de service (bien que ce dernier ne puisse pas s'y opposer).

Dans la situation où un don s'effectue sans bénéficiaire identifié, les jours pourront alors faire l'objet d'un transfert de service à service ou être attribués dans le cas d'une demande sans don de jours de repos préalable.

4. Utilisation des jours donnés

4.1 La durée du congé

○ *Articles 4 et 4-1 du décret n° 2015-580*

Le bénéficiaire détermine le calendrier des congés, selon la règle habituelle, avec son supérieur hiérarchique.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre, dans les situations précitées, est plafonnée, pour chaque année civile à **90 jours par enfant ou par personne concernée**.

Le congé peut être fractionné :

- Dans la situation d'un agent assumant la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, ou d'un agent aidant son proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap → ce congé pourra être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.

- Dans la situation d'un agent parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge → ce congé pourra être fractionné à la demande de l'agent. Il peut intervenir pendant un 1 à compter de la date du décès.



Remarque : Le dispositif implique la mise en œuvre de dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels ([article 5 du décret n°2015-580](#)) :

- L'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs ;
- La durée du congé annuel et celle de la bonification (congés bonifiés) peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire ([⚠ jusqu'au 4 juillet 2024 inclus, article 5 du décret n°2021-259](#)). Le congé pris au titre du don de jours de repos peut être combiné avec l'ensemble des autres types de congés dont l'agent peut bénéficier (congés annuels propres au bénéficiaire, ARTT, congé parental, congé de présence parentale, ...).

4.2 La gestion des jours de repos donnés non utilisés

○ [Article 7 du décret n° 2015-580](#)

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le CET de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. De plus, les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

4.3 L'incidence sur la rémunération et la carrière de l'agent bénéficiaire

○ [Article 8 du décret n° 2015-580](#)

L'agent bénéficiant de jour(s) de congé donné(s) a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

5. Moyens de contrôle de l'employeur

○ [Article 6 du décret n° 2015-580](#)

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'éligibilité requise pour pouvoir bénéficier des jours qui lui ont été attribués. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.